



Ecole Primaire de CAPENS
1 Rue des écoles
31410 CAPENS
05.61.87.91.34

Règlement intérieur de l'école de Capens (modifié le 9 novembre 2020)

Préambule

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition de la directrice d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école par la directrice d'école et remis aux parents d'élèves.

Ce document véhicule la transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La devise de la République et le drapeau tricolore sont apposés sur la façade de l'école. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi que la Charte de la laïcité à l'école sont affichées de manière visible dans les locaux des écoles.

Le principe de laïcité: La laïcité institue la distinction entre, d'une part, un espace privé, lieu de la liberté de conscience, des convictions métaphysiques relevant du domaine de l'intime et, d'autre part, un espace citoyen où la liberté d'expression interdit le prosélytisme ainsi que le port de tout signe religieux ostensible. Ainsi, à l'école, la laïcité implique une éthique structurée par les valeurs de respect mutuel, de tolérance réciproque, de rencontre et de partage dans le cadre de programmes laïques.

La charte sera remise à tous les parents.

1- Admission

Les enfants dont l'état de santé et de maturité physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Mais seuls les enfants propres seront accueillis définitivement.

Cette admission peut être prononcée au profit des enfants effectuant leur troisième anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et s'ils sont propres.

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à la rentrée scolaire.

Admission à l'école maternelle

Selon le Décret n°2019-826 du 2 août 2019 créant l'article R.131-1-1 du code de l'éducation:-Article L.131-1 du code de l'éducation : **L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans .**

L'article R.131-1-1 du code de l'éducation fixe les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section (PS).

Les aménagements rendus possibles doivent être réglés au niveau local entre les écoles concernées et l'IEN.

Cet aménagement ne peut concerner que les après-midis

Admission en école élémentaire

Doivent être présentés à la directrice de l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est **obligatoire** pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

2 – Inscription

L'inscription est enregistrée par le Directeur / la Directrice sur présentation :

- du livret de famille
- du carnet de santé de l'enfant attestant qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication)
- d'un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité.
- du certificat de pré-inscription délivré par la Mairie de la commune de Capens
- du certificat de radiation délivré par l'école précédemment fréquentée

Toute inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation obligatoire et régulière.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur /la Directrice qui aura préalablement à sa décision réuni une équipe éducative comme prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 06/09/90.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le Directeur/la Directrice saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Exercice de l'autorité parentale

Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Dans le cas de domiciliation séparée, des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur de l'école est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et convocations. Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, la directrice lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité.

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école. Les parents doivent faire parvenir le jugement au directeur si cela influe sur l'école. Sans ce jugement, il est impossible de prendre des décisions .

Les parents doivent fournir un document officiel lorsque l'un ou l'autre parent n'a plus l'autorité sur l'enfant.

En l'absence de ce document, les deux parents seront considérés comme ayant l'autorité

parentale.

Absences

Les parents doivent prévenir les enseignants le plus rapidement possible (avant 9h si possible).

Toute absence devra être justifiée par un mot ou un certificat médical. Il est rappelé que les motifs légitimes d'absences sont peu nombreux : maladie de l'enfant, problème lié au transport, événements intervenant au niveau familial. Pour une absence pour un autre motif, les parents devront adresser leur demande d'autorisation d'absence par courrier à l'Inspecteur d'Académie (via l'I.E.N).

A partir de **quatre demi-journées d'absences sans motif valable** (ou si le motif se répète) dans le mois, les familles en seront informées. Une relation de dialogue et d'échange doit pouvoir s'engager entre l'équipe éducative et la famille pour rétablir l'assiduité. Cependant en cas de récurrence, l'Inspecteur d'Académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent (B.O n°14 du 1er Avril 2004 – Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et sanctions pénales).

Hygiène / Santé

Tout enfant malade doit être gardé à la maison. En cas de maladie contagieuse ou nécessitant des soins particuliers (fractures, douleurs, difficultés à se déplacer...) la réadmission du malade est alors subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant la complète guérison ou l'aptitude à revenir en collectivité.

Aucun traitement médical ne peut être donné pendant le temps scolaire. Pour toute maladie chronique nécessitant un traitement régulier, consulter l'enseignant de la classe et le Directeur/la Directrice.

Les parents doivent surveiller et traiter les parasites si nécessaire. Ils doivent en informer l'enseignant de la classe.

Chaque fois que cela paraît nécessaire (douleurs, états fébriles, vomissements, etc), l'école prévient les parents ou appelle les secours.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un **PAI** (projet d'accueil individualisé) est mis au point par la directrice d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant, et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps péri-scolaire.

Education et vie scolaire

> Attitude de l'enseignant , des élèves et des parents :

Elle doit s'organiser dans le respect mutuel entre parents, élèves, enseignants. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à celui-ci ainsi qu'à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu

scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou membres du RASED doivent obligatoirement participer à cette réunion.

En maternelle, une décision de retrait provisoire peut être prise, après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN.

En élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a lieu, une décision de changement d'école et/ ou de retrait provisoire pourront être prises par l'Inspecteur.

Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Dans le cadre du schéma départemental, un protocole a été défini. Tous les signalements sont centralisés à l'Inspection Académique.

Les enseignants sont pénalement responsables des maltraitances qu'ils auraient constatées et pour lesquelles ils n'auraient pas informé l'autorité hiérarchique.

Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

Lutte contre le tabagisme

Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des écoles. (Circulaire n°2006 – 196 du 29 novembre 2006).

Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par la directrice d'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe.

Dans ce cas, la souscription par la famille d'une **assurance «responsabilité civile» et d'une assurance individuelle «accidents corporels » est exigée.**

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique

L'assurance est recommandée pour les activités scolaires.

3 – Horaires

-Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h / 13h30 à 16h30

Accueil des élèves à partir de 8h50 le matin et **fermeture à 9h00**. Ouverture à partir de 13h20 l'après-midi et **fermeture à 13h30**.

Durant le temps scolaire, le portillon d'entrée est fermé à clef et une sonnerie est à la disposition des personnes ayant besoin de récupérer un enfant en dehors des horaires d'ouverture.

Attention, ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de la crise sanitaire. Les protocoles évoluent et l'école doit s'adapter aux différents changements.

4 – Responsabilités

La surveillance et la sécurité sont assurées pendant les heures scolaires par les enseignants.

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, c'est-à-dire à 8h50.

Les enfants de maternelle seront remis par leur enseignant à leurs parents ou à des personnes majeures (sur autorisation écrite des parents) aux horaires suivants :

- à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- aux horaires indiqués individuellement par les enseignants pour les élèves concernés par les APC.

L'enseignant responsable de l'enfant se réserve le droit de refuser de remettre celui-ci à toute personne ne lui semblant pas présenter une attitude responsable.

Les enseignants ne sont plus responsables des enfants lorsqu'ils sont remis aux personnes habilitées, tant à l'intérieur des locaux que dans la cour ou à l'extérieur de l'école. Autrement dit, le personnel ALAE est responsable des enfants à partir de 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis .

A partir du CP, la responsabilité de l'enseignant n'est plus engagée entre 12h00 et 13h20 et à partir de 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (ou aux horaires indiqués individuellement par les enseignants pour les APC). A la demande des familles, les enfants peuvent être pris en charge par un service de garderie ou de cantine.

En cas de retard imprévu des parents ou des personnes habilitées aux heures de sortie, l'enfant sera confié aux personnes responsables de l'ALAE s'il est inscrit, si les enseignants ont été prévenus avant 16h30, sinon il sera confié aux gendarmes.

5 - Services de garderie

Tout enfant fréquentant régulièrement le service de garderie sera automatiquement confié aux personnes responsables de ce service, excepté si :

- les parents ou les personnes habilitées le prennent en charge,
- une autorisation écrite et signée des parents sollicite une dérogation.

6 - Relations avec les familles

Les parents d'élèves sont réunis par le Directeur/la Directrice dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre parents et enseignants.

Sauf urgence, afin d'être disponible pour les enfants, les enseignants(es) et le Directeur(trice) sont à la disposition des parents sur rendez-vous par demande écrite dans le cahier de correspondance. Tout comportement déplacé (insultes, menaces, agressivité) envers un adulte (enseignant, parent, personnel de l'école) ou un enfant sera porté à la connaissance des autorités compétentes.

7 - Fiche de renseignements

Les personnes à prévenir en cas d'urgence doivent y être notifiées. Si aucune de celle-ci n'est joignable, l'équipe enseignante se réserve le droit d'appeler le médecin de famille ou les pompiers / S.A.M.U...

8- Tenues vestimentaires et objets de valeur

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent à l'école aucun objet qui pourrait se révéler dangereux. En cas de perte ou détérioration, l'école ne sera pas tenue responsable.

Il en est de même pour les objets de valeurs ou autres. Il est interdit d'amener des jouets ou des objets de valeurs à l'école. (Jeux vidéo, bijoux, cartes pokémon ou autres ...). En cas de perte ou détérioration, l'école ne sera pas tenue responsable.

A l'élémentaire, du CP au CM2, seuls seront acceptés les jeux de cartes, cordes à sauter et élastiques.
En maternelle, aucun jeu n'est accepté.

Il est rappelé que votre enfant doit venir à l'école avec une tenue correcte et surtout pratique. (Notamment en maternelle où il faut bannir les bretelles, les écharpes, les ceintures ou les vêtements trop compliqués!)

Pensez également aux tenues de sport! Les chaussures de «plage» sont interdites. Le port de chaussures ouvertes avec maintien du talon est préférable.

Les chaussures à talons sont également interdites.

Il est également souhaitable que les habits de vos enfants soient marqués à leur nom afin d'éviter les pertes ou les échanges entre enfants

Afin de ne pas se mettre en danger, les élèves doivent éviter de porter des boucles d'oreilles pendantes, des colliers propices à l'étranglement.

Le port de foulard ou d'écharpe est interdit. (privilégier les snoods)

L'usage du téléphone portable

et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée et/ou qui prend des photos ou filme...) par des élèves est interdit dans l'enceinte de l'école. En cas de manquement à cette règle, l'objet pourra être confisqué une journée au maximum. Il sera restitué soit à l'élève lui-même soit à la famille à la fin de la journée.

9- Concertations familles / enseignants

Les familles peuvent transmettre leurs questions concernant la vie de l'école aux délégués des parents d'élèves élus, afin d'en débattre en conseil d'école. Un panneau d'affichage pour la diffusion des informations École / Parents est à l'entrée de l'école.

Lors de la 1ère réunion, le conseil d'école examine les conditions du dialogue avec les parents.

Toute situation non prévue dans le règlement intérieur de l'école sera réglée en référence au règlement type départemental.

Règlement Intérieur lu et approuvé le 9/09/2020 en conseil d'école, tenant compte des points abordés dans le règlement départemental (B.O n°23 du 13-6-91 : document de travail CDEN du 22-11-2004), dans le décret relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et sanctions pénales (B.O n°14 du 01-04-2004) et la circulaire sur la lutte contre le tabagisme (circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006).